

Loi de boucllement de la loi n° 10059 sur le Palais des Expositions de Genève (11096)

du 17 mai 2013

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi n° 10059 du 16 novembre 2007 sur le Palais des Expositions de Genève se décompose de la manière suivante :

Montant brut voté (y compris renchérissement estimé)	14 400 000 F
Dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel)	<u>14 400 000 F</u>
Non (surplus) dépensé	0 F
Recettes brutes votées	12 828 606 F
Recettes brutes réelles (réactualisation à date du transfert)	<u>12 550 268 F</u>
Manco de recettes	278 338 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.